

Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées

Association sans but lucratif

**Siège social : Musée national d'histoire et d'art
L- 2345, Marché-aux-Poissons**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Alain Faber, directeur du Musée national d'histoire naturelle, de nationalité luxembourgeoise, résidant 5 rue de Steinfort à L-8366 Hagen
- Monika Jakobs, coordinatrice générale du Kulturhuef asbl Grevenmacher, de nationalité allemande, résidant Bobinethöfe 30 à D-54294 Trier
- Michel Polfer, directeur du Musée national d'histoire et d'art, de nationalité luxembourgeoise, résidant 44, rue Kruun à L-6453 Echternach
- Frank Schroeder, directeur du Musée national de la Résistance, de nationalité luxembourgeoise, résidant 191, route de Kayl à L-3514 Dudelange
- Danièle Wagener, directeur les 2 Musées de la Ville de Luxembourg, de nationalité luxembourgeoise, résidant 34, Tawioun à L-2612 Luxembourg

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Chapitre I. Dénomination, Siège social, Objet

Art. 1 - L'Association est dénommée : Comité national luxembourgeois du Conseil international des musées (ICOM-Luxembourg).

Art. 2 - L'Association a son siège social au Musée national d'histoire et d'art à Luxembourg.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale.

Art. 3 – Le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) est créé en vertu de l'article 14 des statuts du Conseil international des Musées (ICOM) (ci-après les « statuts de l'ICOM »), aux fins de représenter les intérêts des musées et la profession muséale et d'organiser les activités de l'ICOM au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) remplit les missions suivantes :

- assurer la gestion des intérêts de l'ICOM au Grand-Duché de Luxembourg,
- représenter les intérêts des musées et de la profession muséale,
- représenter les intérêts de ses membres auprès de l'ICOM,
- contribuer au financement de l'ICOM et à la réalisation de ses objectifs tels qu'ils sont exprimés à l'article 2 des statuts de l'ICOM,
- promouvoir les buts et les projets de l'ICOM parmi les professionnels de musées et les musées du Grand-Duché de Luxembourg,
- promouvoir la formation et les échanges entre professionnels de musées et faire progresser les connaissances liées à la conservation du patrimoine,
- coopérer avec les Comités nationaux et internationaux de l'ICOM et les organismes nationaux et internationaux intéressés par les musées et les professions qui s'y rapportent.

Chapitre II. Membres et cotisations

Art. 4 - Le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) est composé d'au moins dix (10) membres de l'ICOM.

Il comprend cinq catégories de membres :

Membres effectifs :

- a) Membres individuels
- b) Membres institutionnels

Membres avec voix consultative

- c) Membres étudiants
- d) Membres bienfaiteurs
- e) Membres d'honneur

a) Peuvent être **membres individuels** :

1. Les membres du personnel des musées et institutions désignés à l'article 3 Sections 1 et 2 des statuts de l'ICOM, occupant à plein temps ou à temps partiel des fonctions permanentes dans ces musées ou institutions. Ces personnes doivent avoir reçu une formation spécialisée ou posséder une expérience pratique équivalente dans tout domaine lié à la gestion et aux activités d'un musée. Tout départ à la retraite ou changement de secteur d'activité d'un membre visé au paragraphe 1 doit être notifié au Conseil d'administration du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg). En cas de départ à la retraite, l'adhérent peut, à sa demande, être maintenu comme membre dans la catégorie de membre individuel retraité prévue à l'article 4, sous a), deuxième paragraphe des présents statuts. En cas de changement de secteur d'activité, l'adhérent doit, s'il le désire, demander personnellement le maintien de sa qualité de membre ; le Conseil d'administration du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) délibère alors en vue de son éventuel maintien en qualité de membre en vertu de l'article 4, sous a), troisième paragraphe des présents statuts.

2. Les membres retraités du personnel des musées et institutions désignés à l'article 3 Sections 1 et 2 des statuts de l'ICOM ayant adhéré à l'ICOM lorsqu'ils étaient en activité, sous réserve du respect par eux des règles fondamentales de l'éthique professionnelle applicables aux personnels en activité.

3. Dans la limite de 10% de l'effectif du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg), d'autres personnes qui, en raison de leur expérience ou des services professionnels qu'elles ont rendus à l'ICOM ou au Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg), sont jugées par le Conseil d'administration dignes d'être membres du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg).

b) Peuvent être **membres institutionnels** les personnes morales (musées ou institutions) répondant aux critères de l'article 3 Sections 1 et 2 des statuts de l'ICOM.

Une personne morale est représentée au sein du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) par une personne physique étant légalement ou statutairement habilitée à représenter la personne morale, sauf délégation de pouvoir à une autre personne.

c) Peuvent être **membres étudiants** les personnes inscrites à des programmes universitaires en rapport avec les musées.

d) Peuvent être **membres bienfaiteurs** des personnes ou des institutions qui soutiennent l'ICOM ou le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) et leurs objectifs en raison de leur intérêt pour les musées et la coopération internationale entre musées.

e) Peuvent être **membres d'honneur** des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la cause des musées sur le plan international ou national ou au Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg). Le titre de membre d'honneur est accordé par l'Assemblée générale du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg), sur proposition du Président du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg).

Toute personne physique ou morale désirant devenir membre du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) doit remplir une demande d'adhésion. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de 6 mois à compter de la transmission de la demande d'adhésion pour la traiter. À défaut de réponse dans le délai précité, la demande d'adhésion est réputée acceptée. En cas d'acceptation de la demande d'adhésion et après paiement de la cotisation, la qualité de membre lui est acquise.

Toutes les personnes souhaitant devenir membre devront indiquer qu'elles acceptent les Codes de déontologie de l'ICOM pour les Musées.

Art. 5 - La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite,
- l'exclusion décidée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix i) de tout membre ayant changé de statut professionnel ou, d'une manière générale, qui ne remplirait plus les conditions requises pour devenir membre ii) de tout membre n'ayant pas payé les cotisations lui incomitant ou iii) pour motif grave, touchant à l'éthique professionnelle, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Art. 6 - Le montant des cotisations de chaque catégorie de membre est fixé par l'Assemblée générale, sur base des barèmes fixés par le Conseil exécutif de l'ICOM conformément à l'article 5 des statuts de l'ICOM.

Le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) peut adapter le montant des cotisations dans l'intérêt de ses propres activités.

Le taux des cotisations ne peut être supérieur à 10.000 (dix mille) €.

La qualité de membre ne sera acquise qu'après paiement par l'intéressé de la cotisation.

Chapitre III. Assemblée générale

Art. 7 - L'Assemblée générale est composée de tous les membres du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg).

Art. 8 - Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) modifier les statuts ;
- b) approuver annuellement les comptes de l'Association et donner décharge au Conseil d'administration, après approbation des comptes ;
- c) élire les sept membres du Conseil d'administration visés à l'article 16 b) parmi ceux qui ont posé leur candidature
- d) ratifier, si nécessaire, les décisions du Conseil d'administration.
- d) fixer les cotisations
- e) dissoudre l'Association

Art. 9 - L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an en session ordinaire, au cours du 1^{er} trimestre de l'exercice, sur convocation écrite du Conseil d'administration, ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande

Les convocations aux assemblées, qui doivent parvenir aux membres au moins huit jours à l'avance, sont à envoyer par courrier électronique.

Les convocations aux assemblées générales devront mentionner l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour proposé par le Conseil d'administration et, le cas échéant, les propositions signées d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle.

Art. 10 - L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, assisté des membres du Conseil d'administration.

Le rapport d'activités présenté par le président et le bilan financier présenté par le trésorier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 11 - Les membres étudiants, bienfaiteurs et d'honneur n'ont pas le droit de voter à l'Assemblée générale du Comité luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg). Ils sont invités à participer au débat à titre consultatif.

Le quorum de l'Assemblée générale est fixé au cinquième du nombre des membres votants présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale se réunit au même lieu dans les vingt-quatre heures, et statue valablement sans égard au nombre de membres présents.

En dehors de cas où la loi ou les présents statuts imposent une majorité renforcée, les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents.

Art. 12 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de celles-ci sont spécialement indiquées dans la convocation, et si l'Assemblée générale réunit les deux-tiers des membres.

Art. 13 - L'Assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou du Conseil d'administration ou sur la demande de la majorité simple des membres.

Art. 14 - Les procès-verbaux et les résolutions de l'Assemblée générale sont conservés au siège de l'Association, où les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

Art. 15 - Les comptes sont contrôlés par deux réviseurs de caisse qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et qui sont élus chaque année par l'Assemblée générale.

Chapitre IV. Administration

Art. 16 - L'Association est gérée par un Conseil d'administration qui se compose de douze membres :

a) Cinq membres de droit, à savoir :

- le directeur du Musée national d'histoire et d'art
- le directeur du Musée national d'histoire naturelle
- le directeur des Musées de la Ville de Luxembourg
- le directeur du Musée d'art moderne Grand-Duc Jean
- le directeur du Casino-Forum d'Art contemporain

ou leur représentant nommément désigné.

b) Sept membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale, choisis obligatoirement parmi les personnalités de la catégorie des membres individuels visés à l'article 4, a), paragraphe 1 ; dont au moins trois représentants des musées régionaux et locaux. Le mandat est renouvelable.

En cas d'égalité des voix lors de l'élection, le membre le plus ancien dans le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-LUX) est déclaré élu. Les candidatures sont à adresser au Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 17 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres pour un mandat de trois ans:

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Art. 18 - En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement des postes vacants et soumet la ratification des nouveaux membres à la prochaine Assemblée générale.

Les nouveaux membres terminent le mandat.

Art. 19 - Le Conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions doivent être transcris dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire et doivent être conservées dans un registre spécial.

Art. 20 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

En particulier, il :

- établit le programme d'activités,
- statue sur les demandes d'adhésion des membres,
- collecte les cotisations et verse au secrétariat général de l'ICOM la part de ces cotisations qui lui est due.

Il représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

L'Association est engagée dans toutes les affaires civiles et administratives par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice de délégations particulières décidées par le Conseil d'administration.

Art. 21 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

Chapitre V. Représentation du Comité national luxembourgeois au Comité consultatif et à l'Assemblée générale de l'ICOM

Art. 22 - Le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-LUX) est représenté au Comité consultatif de l'ICOM par son président ou le représentant de celui-ci, conformément à l'article 13, section 1, des statuts de l'ICOM.

Art. 23 - Le Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-LUX) est représenté à l'Assemblée générale de l'ICOM par cinq membres désignés par son Conseil d'administration. Ils y exercent le droit de vote, conformément à l'article 10, section 2 des statuts de l'ICOM.

Chapitre VI. Modification des statuts

Art. 24 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Cependant, si la modification des statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit : a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins des membres votants sont présents ou représentés ; b) la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix .

Toute modification aux statuts doit être transmise par voie électronique au registre de commerce et des sociétés dans le mois de sa survenance, aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Chapitre VII. Budget et Comptabilité

Art. 25 - L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 26 - Le Conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Les comptes annuels doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Art. 27 - Les ressources du Comité national luxembourgeois de l'ICOM (ICOM-Luxembourg) comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des communes et autres collectivités et établissements publics, ainsi que des institutions publiques ou privées,
- les dons et legs,
- les ressources créées à titre exceptionnel et les produits des rétributions perçus pour service rendu

Chapitre VIII. Dissolution

Art. 28 - La dissolution et la liquidation de l'Association se font conformément à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Art. 29 - En cas de dissolution de l'Association, les biens de l'Association devront être affectés à une Association dont l'objet est le plus proche possible de l'objet de la présente Association.

luxembourg, le 26 juillet 2017

Daniel
Waeber
Alain

S. Z.

J. C. J.